



COMMUNIQUE SUITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES, ADJOINTS ET DE L'INTERCOMMUNALITE DES PYRENEES-ORIENTALES

Pezilla la Rivière, le Jeudi 18 Janvier 2023

Objet : Conséquences de la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 29 novembre 2022 sur la question des débits réservés des canaux de la Têt

Le conseil d'administration de l'AMF66 a reçu la présidente de la Chambre d'agriculture, le Conseil Départemental, ainsi que les représentants du syndicat mixte de la Têt, afin de prendre connaissance de l'impact de la décision du Tribunal administratif de Montpellier du 29/11/2022, relative aux arrêtés préfectoraux fixant les débits réservés des canaux de la Têt.

En effet, le juge impose désormais un débit réservé multiplié par 5 en été et par 6,5 en hiver, sans aucune possibilité de modulation.

Suite à cette réunion, les membres du conseil d'administration expriment leurs plus vives inquiétudes quant aux effets délétères qu'aurait l'application de cette décision du juge administratif pour l'ensemble de notre département :

La gestion des barrages, véritables châteaux d'eau du département, serait bouleversée et ne permettrait plus l'irrigation des terres agricoles, impactant 1500 exploitations, soit la moitié de celles du département, qui représentent 5000 emplois directs et indirects et 82 millions d'euros de production.

La fragilisation de l'agriculture provoquera la multiplication des friches, génératrices d'incendies et l'imperméabilisation des sols non travaillés accentuera l'inondabilité des zones en aval.

Le rechargement des nappes superficielles en eau potable via les canaux serait également impacté, au détriment de 3300 habitants. La production d'énergie hydroélectrique (énergie totalement décarbonée et renouvelable) s'arrêterait, alors que les Bouillouses produisent 30% de l'énergie électrique du département.

L'économie touristique de montagne serait durablement menacée, les Bouillouses alimentant les stations de ski équipées de canons à neige. Là encore, ce sont 2000 emplois appelés à disparaître.

L'environnement, contrairement à ce que l'on pourrait croire, ne serait pas pour autant préservé car les canaux participent aussi au maintien de la biodiversité, a fortiori en période de faibles précipitations.

L'AMF 66 regrette de plus que le juge ait ignoré les avis de l'ensemble des instances de gestion de l'eau, paritaires et légitimes (commissions locales de l'eau, comité départemental de l'eau, plan de gestion de la ressource en eau).

Elle s'interroge sur la pertinence des études qui ont conduit le juge à prendre cette décision et demande que de nouvelles études, menées par le syndicat de bassin, soient prises en considération.

Elle invite à une vision prospective de la gestion de l'eau, associant l'ensemble des acteurs. C'est pourquoi, considérant que les intérêts vitaux du département sont en jeu, les membres du conseil d'administration soutiennent la démarche de la Chambre d'agriculture visant à interjeter appel de la décision du TA de Montpellier du 29/11/2022 et estiment que lors de la mobilisation du 24 janvier prochain, il sera indispensable de présenter un front uni pour alerter les plus hautes autorités et les populations sur la question.

Le cas échéant, les conflits d'usages de l'eau vont se multiplier, s'intensifier et provoquer des dissensions profondes à très long terme, sur un territoire qui a plus que jamais besoin d'unité.

Hôtel du Département
B.P 906 – 66906 PERPIGNAN CEDEX
04.68.85.89.60
contact@amf66.fr
www.amf66.fr